

Unies, dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à accélérer le processus de décolonisation,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques<sup>17</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réitère* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, prend acte des élections générales tenues dans le territoire le 11 novembre 1983 et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Note* que le Gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts à cet égard en consultation avec les autorités locales;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre ou de renforcer des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques et, à cet égard, note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'admission, en tant que membre associé, des îles Vierges britanniques à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, ainsi qu'à diverses autres organisations internationales et régionales, et demande à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de ces organismes;

10. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1984

### 39/35. Question des îles Caïmanes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Caïmanes,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>18</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, y compris notamment sa résolution 38/45 du 7 décembre 1983,

*Notant* la déclaration du représentant de la Puissance administrante relative au territoire<sup>13</sup>, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Notant* que, bien qu'ils aient continué de connaître une certaine croissance au cours de la période considérée, les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, à savoir le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, semblent avoir été touchés par la récession mondiale,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'appli-

<sup>17</sup> *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. XXI

<sup>18</sup> *Ibid.*, chap. IV, V et XXII

tion de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes<sup>19</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, participe aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et, à cet égard, de poursuivre ses efforts pour convaincre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'assouplir son embargo sur les importations de produits à base de tortue en provenance des îles Caïmanes;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès de la vie sociale et économique des îles Caïmanes, et, à cet égard, note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le dé-

veloppement continue d'apporter au développement du territoire;

10. *Estime* que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1984

### 39/36. Question de Montserrat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Montserrat,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>20</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, notamment sa résolution 38/46 du 7 décembre 1983,

*Notant* la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire<sup>13</sup>, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

*Notant* la déclaration du Gouvernement de Montserrat selon laquelle l'indépendance était inéluctable et souhaitable et le Gouvernement s'efforcerait d'atteindre cet objectif<sup>21</sup>,

*Réaffirmant* la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire,

*Notant avec préoccupation* qu'au cours de la période considérée Montserrat a également été touché par la récession économique mondiale, notamment dans des secteurs qui revêtent pour lui une importance cruciale, tels que le tourisme, le bâtiment, l'agriculture et les industries manufacturières,

*Se félicitant* de la création par le Gouvernement de Montserrat d'un centre de formation à la fonction publique et notant que l'étude des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation devrait être achevée en 1984,

*Se félicitant* de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat, et notant en particulier l'accroissement de l'assistance que le Programme prévoit de fournir pendant la période 1982-1986,

*Consciente* des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

*Rappelant* l'envoi, en 1975 et 1982, de missions de visite des Nations Unies dans le territoire,

<sup>19</sup> *Ibid.*, chap. XXII.

<sup>20</sup> *Ibid.*, chap. IV et XXIII.

<sup>21</sup> Voir A/AC.109/769, par. 9